

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

de la Communauté d'agglomération du Libournais

ARRETE N° 2022 - 526

AUTORISATION DE DOMICILIATION DU SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION « NUL EN TEKNO »

Le Président de la Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali),

Vu le codé général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du n°2020-07-052 du 10 juillet 2020 portant délégation de certains pouvoir du conseil communautaire au Président,

Vu la demande de Matthias Pibouleu, Président de l'association « Nul en Tekno » de domicilier le siège social de l'association au BIJ (bureau d'information jeunesse) situé 33 allée Robert Boulin à Libourne,

Vu les statuts de l'association « Nul en Tekno » ayant pour objet l'organisation d'événements artistiques et culturels et l'accompagnement d'artistes,

Considérant que cette domiciliation du siège social de l'association « Nul en Tekno » au Bureau d'Information jeunesse » nécessite la mise à disposition de la boîte aux lettres du bâtiment, il est nécessaire de prendre des mesures autorisant cette occupation,

ARRETE

Article 1. L'association « Nul en Tekno » présidée par Matthias Pibouleu est autorisée à domicilier à titre gracieux son siège social au Bureau Information Jeunesse situé 33 allée Robert Boulin à Libourne.

Dans ce cadre, l'association « Nul et Tekno » est autorisée à utiliser la boîte aux lettres du Bureau d'Information Jeunesse dans les conditions suivantes : le courrier est relevé tous les jours (du lundi au vendredi) par le responsable du bureau d'information jeunesse. Il le tient à disposition du Président sur les jours et heures d'ouvertures de la structure.

Article 2. L'autorisation de domiciliation du siège social de l'association « Nul en Tekno » au Bureau d'Information Jeunesse est consentie à titre précaire et révocable.

Il pourra notamment être mis fin à la domiciliation du siège social de l'association si les activités de celle-ci portent atteinte à l'ordre public.

Article 3. La Direction générale des services et la Direction de la Petite enfance, enfance et jeunesse sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et transmise à la Préfecture de la Gironde.

Fait à Libourne, 5 - DEC. 2022
Publié le 5 décembre 2022
Notifié le



Monsieur Philippe BUISSON,
Président de La Cali

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui publié sur le site Internet La Cali,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.